



Règlement de la Commission de gestion de la FMH (CdG)

1	Bases statutaires	3
1.1	Bases du présent règlement	3
1.2	Composition, élections, incompatibilité	3
1.3	Statut au sein de la FMH	3
2	Mandat / Définition	3
3	Tâches, critères de contrôle	4
3.1	Tâches.....	4
3.2	Critères de contrôle	4
4	Collecte d'informations	4
4.1	Principe	4
4.2	Documentation	4
4.3	Appel à des membres des organes de la FMH ou des collaborateurs de la FMH	5
4.4	Participation aux séances d'autres organes.....	5
4.5	Inspections	5
4.6	Interrogation de tiers.....	5
4.7	Appel à des tiers.....	5
4.8	Levée de l'obligation de garder le secret.....	6
5	Organisation	6
5.1	Constitution.....	6
5.2	Durée de fonction, élections complémentaires.....	6
5.3	Séances	6
5.4	Exclusion	7
5.5	Autorité collégiale	7
5.6	Distribution des tâches de contrôle	7
5.7	Procédure pour les cas extraordinaires.....	7
5.8	Soutien du Secrétariat général ou de tiers ²	7
5.9	Archives.....	7
5.10	Dispositions complémentaires	7
6	Rapports	7
6.1	Rapports ordinaires	7
6.2	Rapports dans des cas extraordinaires.....	8
6.3	Information à des tiers dans des cas extraordinaires	8
7	Obligation de garder le secret	8
8	Indemnisation / Ressources financières	8
9	Entrée en vigueur	8
10	Abréviations	9

Texte des notes de bas de page relatives à la révision du 28 mai 2009

- ¹ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009; en vigueur depuis le 7 septembre 2009.
- ² Complété par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009; en vigueur depuis le 7 septembre 2009.
- ³ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016; en vigueur depuis le 19 février 2017.
- ⁴ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016; en vigueur depuis le 19 février 2017.

1 Bases statutaires

1.1 Bases du présent règlement

Le présent règlement est édicté par la Chambre médicale de la FMH en vertu de l'art. 30, al. 2, let. w, des statuts de la FMH dans leur teneur du 3 mai 2007.

Il se fonde sur les statuts de la FMH et sur le Règlement d'exécution (RE) de la FMH.

1.2 Composition, élections, incompatibilité

- ¹ L'art. 53, al. 1 et 1^{bis}, des statuts de la FMH fixe de manière définitive le cercle auquel appartiennent les cinq membres de la CdG, leur élection et l'incompatibilité de leur mandat avec d'autres fonctions au sein de la FMH.
- ² La procédure à suivre en présence de conflits d'intérêts avec des fonctions à l'extérieur de la FMH est réglée à l'art. 22a des statuts et à l'art. 28, al. 3, du Règlement d'exécution de la FMH (RE).

1.3 Statut au sein de la FMH

- ¹ La CdG est un organe de la FMH au sens de l'art. 21 des statuts de la FMH. Elle doit faire rapport et répondre de ses actes [...] ¹ exclusivement ² à la Chambre médicale.
- ² La CdG est autorisée à demander que des affaires soient portées à l'ordre du jour de la Chambre médicale (art. 32 des statuts de la FMH) ou de l'Assemblée des délégués (art. 38a des statuts de la FMH).

2 Mandat / Définition

- ¹ La CdG a pour tâche de contrôler la gestion des affaires. Elle crée la transparence voulue et promeut la confiance entre les organes de la FMH.
- ² La CdG est un organe de contrôle indépendant. Elle évalue l'activité de l'association professionnelle d'après les dispositions normatives de l'art. 53, al. 2, des statuts de la FMH. Elle surveille les activités des organes de la FMH chargés de l'exécution des affaires et signale les omissions ou erreurs éventuelles.
- ³ La CdG s'abstient en principe de s'immiscer dans les tâches stratégiques et opérationnelles de la FMH, à l'exception des domaines dans lesquels la CdG doit prendre des décisions conformément aux statuts de la FMH (art. 22a, art. 47, al. 3, art. 53, al. 2, let. d et e desdits statuts).
- ⁴ La CdG contrôle les activités de l'association en procédant par sondages.
- ⁵ La CdG examine en principe les activités des organes de la FMH qui sont achevées. Si elle constate qu'une activité planifiée pourrait être en contradiction avec les dispositions normatives ou

qu'elle remarque qu'une activité ordonnée n'est pas en cours de réalisation, elle attire l'attention des responsables sur ce fait ou présente des propositions (ch. 1.3 ci-avant). Même dans ce genre de cas, elle n'agit toutefois pas à la place des organes de la FMH compétents en la matière.

⁶ La CdG est à la disposition des organes de la FMH pour les conseiller, à leur demande, lors de situations problématiques. Par la suite, elle s'abstient toutefois d'exercer une quelconque influence sur le processus de prise de décision ou sur le processus consistant à mettre en œuvre les décisions prises.

⁷ La CdG présente ouvertement aux organes concernés les principes de son système de contrôle.

3 Tâches, critères de contrôle

3.1 Tâches

Le domaine de tâches de la CdG est défini à l'art. 53, al. 2, des statuts de la FMH. Des tâches supplémentaires lui sont dévolues à l'art. 22a et à l'art. 47, al. 3, desdits statuts.

3.2 Critères de contrôle

La CdG contrôle la gestion des affaires selon les critères de la licéité, de la concordance avec les directives et compétences internes à l'association professionnelle, de l'adéquation et de l'efficacité. Elle s'abstient de toute critique dans les cas où les organes concernés disposent d'une marge d'appréciation et ne l'ont pas outrepassée.

4 Collecte d'informations

4.1 Principe

¹ Le droit de la CdG à consulter l'ensemble des dossiers est fixé à l'art. 29 al. 2 du Règlement d'exécution de la FMH. Pour autant que cela s'avère nécessaire en vue de sauvegarder les intérêts de la FMH et que cela puisse concerner le domaine de contrôle de la CdG tel que décrit au ch. 3 ci-avant, la CdG invite les organisations visées au chapitre III des statuts de la FMH ou d'autres sociétés étroitement liées à la FMH à lui accorder les droits nécessaires pour consulter leurs dossiers. Dans de tels cas, la CdG peut s'adresser directement aux organes de contrôle des organisations concernées.

² Le droit de consulter les dossiers des organisations de base, spécialisées et faitières au sein de la FMH est à régler d'entente avec leurs organisations de contrôle.

³ Si nécessaire, la CdG fait valoir un droit de consulter les documents de sociétés qui ne sont pas mentionnées au chapitre III des statuts de la FMH, et ce, par l'intermédiaire des délégués représentant la FMH au sein des organes des sociétés concernées.

⁴ Au lieu de ses propres contrôles, la CdG peut demander aux organes de contrôle de ces sociétés de lui remettre un rapport sur un sujet pouvant concerner son domaine de contrôle tel que décrit au ch. 3 ci-avant.

⁵ Le droit de consultation ne comprend pas la Commission de déontologie de la FMH visée aux art. 54 et 55 des statuts de la FMH.

4.2 Documentation

¹ La CdG reçoit, sans les demander, les convocations et procès-verbaux - complétés de leurs annexes - des séances du Comité central, de l'Assemblée des délégués et de la Chambre médicale, en même temps que les membres de ces organes. Elle est informée en temps utile de la date fixée pour la révision des comptes et reçoit le rapport détaillé de l'organe de contrôle externe.

- ² La CdG est spontanément informée par les autres organes, avec documents à l'appui, d'événements qui peuvent exercer une influence sensible sur le statut financier de la FMH, sur ses objectifs stratégiques ou sa réputation auprès des membres, des autorités ou du public, ou qui revêtent un caractère exceptionnel pour d'autres raisons.
- ³ La CdG peut demander qu'on lui envoie à l'avenir spontanément des documents supplémentaires lorsque ceux-ci apparaissent nécessaires dans le cadre de son mandat de vérification.
- ⁴ La CdG est tenue d'organiser également des contrôles inopinés dans le cadre de son mandat.
- ⁵ La CdG édicte des directives ponctuelles ou générales sur la façon dont elle souhaite être documentée.
- ⁶ Si certains documents ne sont enregistrés que sur support électronique, la CdG doit pouvoir accéder aux données souhaitées.

4.3 Appel à des membres des organes de la FMH ou des collaborateurs de la FMH

La CdG est habilitée à inviter à ses séances des membres d'un organe de la FMH ou des personnes engagées par la FMH. Elle en informe au préalable le président ou le supérieur hiérarchique concerné, sauf si le motif de l'invitation l'interdit. Elle décide si le supérieur hiérarchique des personnes interrogées peut participer à la séance.

4.4 Participation aux séances d'autres organes

- ¹ La CdG ne participe généralement pas aux séances d'autres organes de la FMH, à l'exception des séances de la Chambre médicale et des séances dont l'ordre du jour contient des points sur lesquels la CdG doit prendre des décisions en vertu des statuts (ch. 3 ci-avant).
- ² Les autres organes de la FMH sont autorisés à inviter la CdG à des séances; dans un tel cas, l'invitation porte généralement sur la participation à un point précis de l'ordre du jour. Il revient à la CdG de décider si elle accepte l'invitation.
- ³ La CdG peut demander à être invitée à la séance d'un autre organe de la FMH. La CdG n'est généralement présente que pour le point de l'ordre du jour au sujet duquel elle a demandé cette invitation.
- ⁴ La CdG décide si elle participe in corpore aux séances visées aux alinéas 1 à 3 ou si elle envoie une délégation.

4.5 Inspections

Les membres de la CdG sont autorisés à effectuer des inspections extérieures pour éclaircir des faits.

4.6 Interrogation de tiers

La CdG peut poser des questions à des tiers impliqués dans des activités de la FMH.

4.7 Appel à des tiers

- ¹ La CdG peut recourir aux services de tiers en qualité d'experts (art. 53, al. 1, des statuts de la FMH), leur fournir une documentation complète dans le cadre de son propre droit d'informer ou les habiliter à assumer à sa place les droits d'information qui sont les siens. La CdG décide si elle fait également appel à des tiers pour la soutenir dans ses travaux administratifs ou si elle recourt aux services du Secrétariat général. (ch. 5.8 ci-après).
- ² Dans le domaine du contrôle financier, la CdG travaille en étroite collaboration avec l'organe de révision externe de la FMH. Elle peut participer à la révision annuelle des comptes.

4.8 Levée de l'obligation de garder le secret

- ¹ Les organes responsables de la FMH et leurs collaborateurs sont, face à la CdG, libérés d'un éventuel secret professionnel, de fonction ou d'affaires à observer vis-à-vis de la FMH.
- ² Face à la CdG, les tiers sont expressément libérés du secret professionnel, de fonction ou d'affaires qu'ils doivent observer vis-à-vis de la FMH. Cette levée du secret professionnel vaut en particulier, mais pas exclusivement, pour l'organe de révision externe de la FMH, pour les autorités, les assurances, les banques/gestionnaires de fortune, les avocats/notaires, les fiduciaires et autres réviseurs. Si un tiers demande à être libéré du secret dans un cas d'espèce, la personne ou l'organe compétent pour lever le secret doit le faire immédiatement.
- ³ Cette libération du secret ne vaut pas pour les domaines concernant la sphère privée d'une personne ou qui n'ont aucun lien avec l'objet de l'enquête de la CdG.

5 Organisation

5.1 Constitution

La CdG se constitue elle-même. Elle élit un président en son sein (art. 29, al. 1, RE). Elle désigne le vice-président et un secrétaire. Les deux autres membres sont des assesseurs. Ces fonctions et leurs modifications sont communiquées aux organes de la FMH.

5.2 [...] ³ Vérification des fonctions ⁴, élections complémentaires

- ¹ Dans le cadre de la durée de mandat de quatre ans visée à l'art. 53, al. 1, des statuts de la FMH, les fonctions au sein de la CdG sont redistribuées tous les deux ans. [...] ³ Si un membre quitte prématurément la CdG, celle-ci veille à organiser une élection complémentaire à la prochaine séance de la Chambre médicale.

5.3 Séances

- ¹ Les séances sont convoquées selon les besoins et dirigées par le président ou, s'il en est empêché, par le vice-président. Il incombe au président ou au vice-président de fournir aux membres de la CdG une documentation complète sur les sujets à traiter.
- ² Chaque membre de la CdG a le droit de demander la convocation d'une séance dans les trois semaines au maximum en indiquant les objets à traiter.
- ³ La CdG peut délibérer valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.
- ⁴ Une décision ne peut être prise sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour que dans la mesure où la majorité des membres l'approuve.
- ⁵ Pour les votes, la majorité simple des personnes présentes est requise, et pour les élections, la majorité relative des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- ⁶ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant que deux membres ne demandent pas le traitement des objets concernés dans le cadre d'une séance. Les décisions par voie de circulation sont valables uniquement si au moins quatre membres de la CdG se sont exprimés; dans un tel vote, l'abstention a valeur d'avis. Pour les décisions par voie électronique, il faut veiller à ce que les avis exprimés puissent être clairement attribués aux membres de la CdG qui les ont formulés.
- ⁷ Les séances, interrogatoires et consultations de documents sont consignés dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont confidentiels. Les organes de la FMH sont informés des affaires importantes traitées au moyen d'extraits de procès-verbaux.

5.4 Exclusion

Si un membre de la CdG est concerné par un probable conflit d'intérêts selon l'art. 22a des statuts, il est exclu du traitement de l'affaire en cause.

5.5 Autorité collégiale

La CdG est une autorité collégiale. Les avis de la minorité sont consignés au procès-verbal, mais ne sont pas communiqués. Les décisions prises à la majorité sont défendues par tous envers l'extérieur.

5.6 Distribution des tâches de contrôle

La CdG distribue les tâches de contrôle entre ses membres en veillant à ce qu'ils aient les connaissances spécialisées nécessaires.

5.7 Procédure pour les cas extraordinaires

¹ Si la CdG ou l'un de ses membres est mis au courant d'un cas extraordinaire qui semble nécessiter une réaction de la CdG, le président ou, s'il en est empêché, le vice-président, convoque immédiatement une séance ou engage une procédure de décision par voie de circulation. En cas d'urgence extrême, une conférence téléphonique peut être organisée au préalable.

² [...] ¹

³ ². S'il faut faire appel à des tiers pour éclaircir des faits et qu'il est prévisible que le budget de la CdG sera dépassé, la CdG décide, en fonction de l'importance de la chose et des conséquences possibles pour la FMH, si ces dépenses supplémentaires sont impératives. La décision de la CdG doit être ratifiée par la Chambre médicale en tant que crédit additionnel dans le cadre de l'approbation des comptes annuels (ch. 8, al. 2 ci-après). ²

5.8 Soutien du Secrétariat général ou de tiers²

La CdG a le droit de s'adjoindre des collaborateurs du Secrétariat général ou des tiers (ch. 4.7 ci-avant) ² pour la soutenir dans ses travaux administratifs. Sa demande doit être formulée en temps utile. Pour de telles activités, les collaborateurs du Secrétariat général ou les tiers concernés ² sont soumis à l'obligation de garder le secret visée au ch. 7.

5.9 Archives

La CdG gère ses propres archives et son secrétaire du moment en assume la responsabilité.

5.10 Dispositions complémentaires

Les directives de procédure destinées au CC de la FMH (cf. chap. II. 4, RE) sont applicables par analogie, pour autant que le présent règlement ne contienne pas de directive spécifique.

6 Rapports

6.1 Rapports ordinaires

¹ Les objets du rapport ordinaire de la CdG sont définis à l'art. 53, al. 2, des statuts de la FMH. Le Secrétariat général communique spontanément et en temps utile à la CdG quand elle recevra les documents à contrôler et jusqu'à quand elle doit soumettre ses rapports aux organes de la FMH conformément à l'article 29, al. 6, RE.

² La CdG soumet un rapport à la Chambre médicale (art. 30, al. 2, let. a, des statuts de la FMH). Au moins un membre de la CdG participe aux séances de la Chambre médicale.

6.2 Rapports dans des cas extraordinaires

- ¹ En respectant l'obligation de garder le secret selon le ch. 7 ci-après, les droits de la personnalité des personnes concernées et l'application par analogie de la présomption pénale d'innocence, la CdG décide, dans des cas exceptionnels et après avoir exercé son pouvoir d'appréciation conformément au droit, de l'étendue et du contenu de l'information à transmettre aux organes de la FMH.
- ² Lorsqu'un cas est bouclé, les personnes et l'organe concernés, de même que les organes auquel ce dernier est subordonné, doivent en tous les cas être informés. Le rapport final, contenant éventuellement des recommandations ou des propositions, doit être soumis préalablement aux personnes concernées pour prise de position.
- ³ L'information aux membres et au public n'est donnée qu'après entente avec le CC et les autorités éventuellement impliquées dans l'enquête.

6.3 Information à des tiers dans des cas extraordinaires

Si la CdG soupçonne un comportement répréhensible, elle doit décider de manière explicite si elle va en aviser immédiatement les autorités pénales et leur remettre une documentation complète.

Si la CdG décide de renoncer à aviser les autorités, elle en informe immédiatement le Comité central en tenant compte des dispositions du ch. 6.2, al. 1. Lorsqu'il s'agit manifestement de délits mineurs, elle peut renoncer à informer le CC.

7 Obligation de garder le secret

- ¹ Les membres de la CdG et les tiers dont elle s'est adjoint les services (ch. 4.7 ci-avant) sont soumis au secret professionnel, de fonction ou d'affaires (art. 29, al. 5, RE). Ce secret doit également être observé après la sortie de la CdG ou la fin du mandat d'expert. La CdG veille à ce que ses voies de communication soient sûres et ses dossiers hors de la portée de tiers. Elle impose ces obligations aux tiers dont elle s'est adjoint les services et aux collaborateurs de la FMH auxquels elle a demandé un soutien (ch. 5.8 ci-avant).
- ² Il n'existe aucun secret professionnel, de fonction ou d'affaires face aux autorités pénales.

8 Indemnisation / Ressources financières

- ¹ [...] ¹.
- ¹ A la demande de la CdG, la ChM édicte un Règlement d'indemnisation de la CdG. ²
- ² Les moyens à disposition de la CdG sont déterminés par les postes budgétaires correspondants de la FMH. La CdG présente ses demandes budgétaires dans le cadre du processus d'établissement du budget. La Chambre médicale se prononce sur les demandes budgétaires de la CdG en prenant une décision séparée. Il en va de même pour l'approbation des dépenses effectives de la CdG lors de l'approbation des comptes annuels de la FMH. ² Le ch. 5.7, al. 2², ci-avant demeure réservé.
- ³ La CdG utilise parcimonieusement les moyens mis à sa disposition.

9 Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été approuvé à la séance de la Chambre médicale du 3 mai 2007 et le Comité central a décrété sa mise en vigueur au 23 août 2007, le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 mai 2009. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 7 septembre 2009.²

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 octobre 2016. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 19 février 2017.

10 Abréviations

FMH	Fédération des médecins suisses
CdG	Commission de gestion de la FMH
RE	Règlement d'exécution de la FMH, version du 3 mai 2007
Statuts	Statuts de la FMH, version conforme à la décision de la ChM des 18 et 19 mai 2006, en vigueur depuis le 13 août 2006
ChM	Chambre médicale de la FMH, selon l'art. 25 ss des statuts de la FMH
AD	Assemblée des délégués de la FMH, selon l'art. 36 ss des statuts de la FMH
CC	Comité central de la FMH
SG	Secrétariat général de la FMH, selon l'art. 52 des statuts de la FMH